

## Article 5 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

### Notre analyse

Ces véhicules à progression lente sont munis d'au moins un gyrophare ou un feu à tube à décharge.

A noter, à l'exception des véhicules engins de service hivernal remorqués, le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules n'excède pas 4 gyrophares ou tube à décharge et 4 feux clignotants.

## Article 5 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

La signalisation des véhicules sera réalisée

Par au moins soit un feu tournant, soit un feu à tube à décharge.

Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule, et au choix un deuxième feu tournant ou tube à décharge, ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

A l'exception des véhicules engins de service hivernal remorqués, le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules n'excède pas quatre feux tournants ou tube à décharge et quatre feux clignotants.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Partie 8 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)